

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2024-191

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2024

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2024-10-21-00002 - Arrêté n° 24/CAB/939 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs le dimanche 10 novembre 2024 sur la commune des Sables d'Olonne (85100) (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2024-10-31-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de direction de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée (1 page)

Page 8

85-2024-10-28-00005 - Liste des responsables de service disposant, à compter du 1er novembre 2024, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (2 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2024-10-25-00003 - Arrêté inter-préfectoral portant validation du plan annuel de répartition pour la période de basses eaux 2024 à l'établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (11 pages)

Page 13

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-21-00002

Arrêté n° 24/CAB/939 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur les aéronefs le
dimanche 10 novembre 2024 sur la commune
des Sables d'Olonne (85100)

**Arrêté n°24/CAB/939
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
le dimanche 10 novembre 2024 sur la commune des Sables d'Olonne (85100)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le départ de la course du Vendée Globe prévu le dimanche 10 novembre 2024, sur la commune des Sables d'Olonne (85100) ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2024, formée par la Direction Départementale de la Police Nationale (DDPN), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le dimanche 10 novembre 2024 de 5h00 à 17h00 sur les secteurs du port Olona, port de la Cabode, port de pêche, remblai, chaume, village du Vendée Globe, centre-ville, gare SNCF ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^e de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'épreuve nautique internationale hyper-médiatisée entraîne un afflux et une concentration de spectateurs hors normes avec risque de mouvements de foule, de chutes à l'eau et, de part sa notoriété, d'actions de groupes hostiles.

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle

pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 3 caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement, de 05h00 à 17h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours du rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la DDPN, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes à l'occasion du départ du Vendée Globe le dimanche 10 novembre 2024 sur la commune des Sables d'Olonne (85100) et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3, montées sur drônes DJI Mavic 3T Enterprise :

- 1581FJD237C00D5CR1 ;
- 1581F5FJD237C00DK028 ;
- 1581F5FJD23A500D52G2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux secteurs suivants : port Olona, port de la Cabode, port de pêche, remblai, chaume, village du Vendée Globe, centre-ville, gare SNCF – plan en annexe ;

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit de 05h00 à 17h00 ;

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

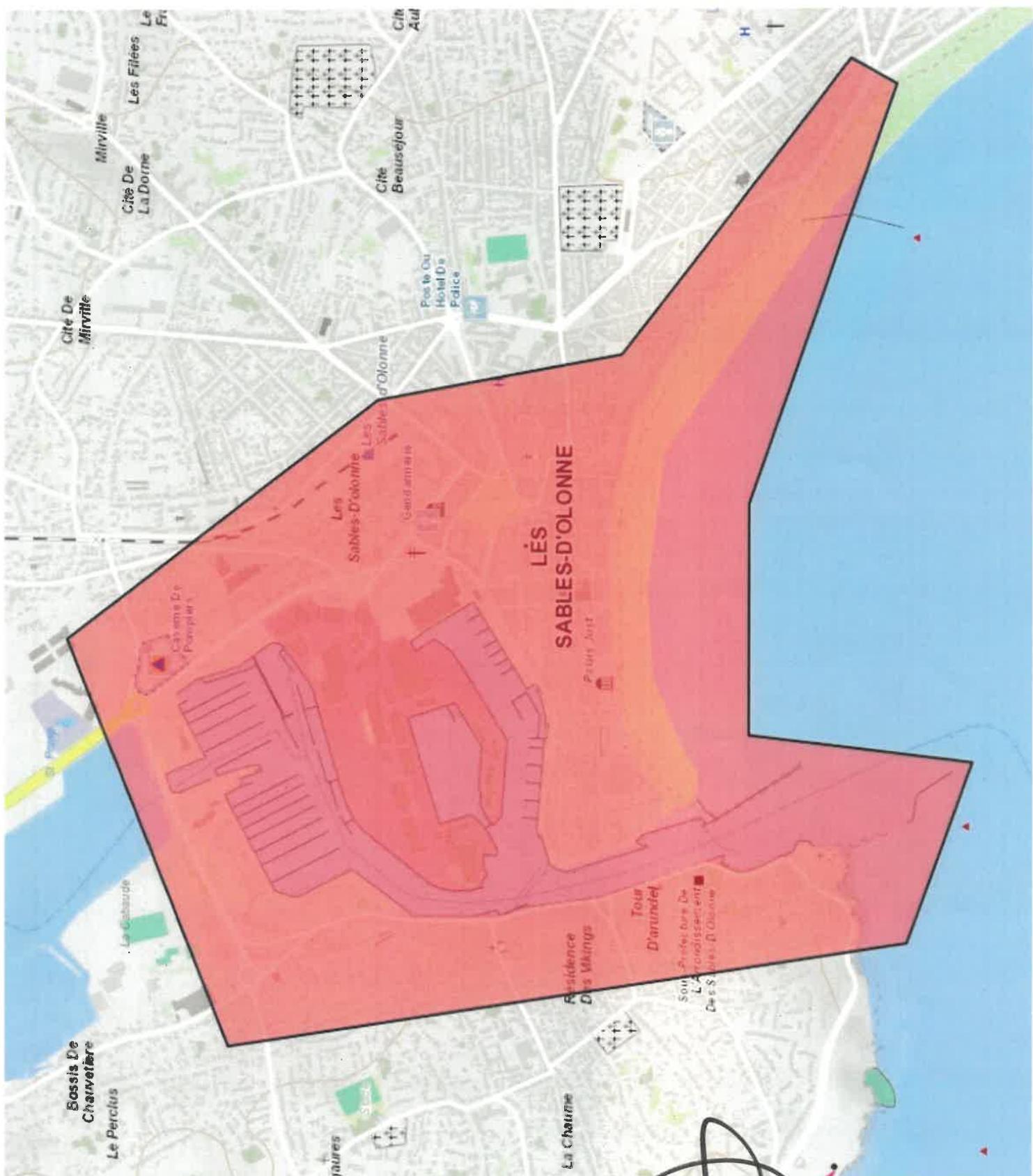
Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de sécurité publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une diffusion publique .

Fait à La Roche sur Yon, le 21 octobre 2024,

Le préfet,
M. Cyril ROUGIER
Pour le Préfet,
Le directeur des sérurités
Adjoint au Directeur de Cabinet

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

2/3



Mr Cyril ROUGIER
Pour le Préfet,
Le directeur des sécurités
Adjoint au Directeur de Cabinet

85-2024-10-21-00002
CAB/939
dimanche 10 novembre 2024
des Sables d'Olonne (85100)

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-10-31-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de direction de la direction
départementale des Finances publiques de la
Vendée

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de direction de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 24 – DCL-BCI-866du 5 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Sylvain DANELUTTI, administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

ARRÊTE :

Article 1. Les services de direction de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée, situés au 26 rue Jean Jaurès, à la Roche-sur-Yon, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 4 novembre 2024.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 31/10/2024

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances Publiques, par
intérim



Sylvain DANELUTTI

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-10-28-00005

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1er novembre 2024, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1^{er} novembre 2024, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

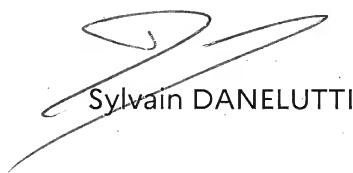
NOM PRENOM	RESPONSABLE DE SERVICE
- JEANNE Jean-Marc - NGUIFFO-BOYOM Claude - ASENSIO Angélique - RAQUIN Brigitte	<u>Services des impôts des entreprises :</u> - Challans - Les Herbiers - Fontenay-le-Comte - La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne
- DEBLEDS Cyril - CHOQUET Nathalie - DULONG Gilbert - FAUCHER Jean-Marc	<u>Services des impôts des particuliers :</u> - Challans - Fontenay-le-Comte – Les Herbiers - La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne
- MOCHON Emmanuel	<u>Services de publicité foncière et d'enregistrement de la Vendée</u>
- BUCQUOY Nathalie - GAUBERT Sylvie	<u>Centres des impôts fonciers :</u> - La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne
- MERILLOT Antoine - HASCOËT Sidonie	<u>Brigades de vérification :</u> - 1 ^{re} brigade de vérification - 2 ^e brigade de vérification
- DELVERT Marc - DELVERT Marc	<u>Pôles contrôle expertise :</u> - Les Sables-d'Olonne - La Roche-sur-Yon
- BEIGNON Florent	<u>Pôle de recouvrement spécialisé</u>
- MAGNIN Alexandre	<u>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</u>

01/11/2024

La présente liste abroge, à la date d'entrée en vigueur, la précédente liste signée le 9/09/2024 (publiée en pages 47 à 49 du recueil des actes administratifs de la Vendée n°2024-159) et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le 28/10/2024

Le directeur départemental des Finances publiques de la Vendée
par intérim,



Sylvain DANELUTTI

Page 2/2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE
LA MER DE LA VENDÉE

85-2024-10-25-00003

Arrêté inter-préfectoral portant validation du
plan annuel de répartition pour la période de
basses eaux 2024 à l'établissement Public du
Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de
Gestion Collective

**Arrêté inter-préfectoral
portant validation du plan annuel de répartition pour la période de basses eaux 2024
à l'Établissement Public du Marais Poitevin
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérité

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 portant création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;
- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 septembre 2011 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais Poitevin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2024 qui délivre, à titre provisoire, une autorisation pluriannuelle de prélèvement à l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu l'avis de la commission prélèvement du 2 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'Établissement public du Marais Poitevin du 15 octobre 2024, établi à l'issue de la consultation électronique qui s'est déroulé du 4 au 14 octobre 2024 ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2024 par l'Établissement public du Marais Poitevin en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour la période de basses eaux 2024 ;

Vu l'information faite auprès des CODERST de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;

Considérant que l'Établissement Public du Marais Poitevin exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant que l'annulation de l'autorisation unique de prélèvement du 9 novembre 2021 par jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2024 vaut annulation du Plan annuel de Répartition 2024 du 19 avril 2024 ;

Considérant qu'un nouveau Plan Annuel de Répartition doit être établi conformément au jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2024 ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;

ARRETENT :

Article 1 : Validation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition pour la période de basses eaux 2024, présenté par l'Établissement Public du Marais Poitevin sis : 1 rue Richelieu 85400 LUÇON, représenté par son Directeur François GEAY sur son périmètre d'intervention est validé, en application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement et du jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2024, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Établissement Public du Marais Poitevin est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2024 sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Durée de du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition pour la période de basses eaux et pour la campagne d'irrigation 2024 est accordée du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 octobre 2024. Dans tous les cas, le plan annuel de répartition pourra être révisé sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues par le jugement rendu par le tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2024.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ou au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : dd़tm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

- Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.
- Le présent arrêté est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le présent arrêté est transmis pour information aux propriétaires des barrages de la Touche Poupard, de Rochereau, de L'Angle Guignard, la Vouraie, Marillet et du complexe de Mervent.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Établissement public du Marais Poitevin

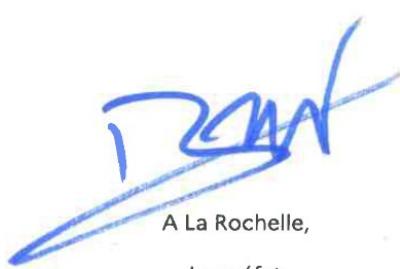
Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet de Parthenay, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le sous-préfet de Rochefort, les services en charge de la police de l'eau des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 Octobre 2024

A La Rochelle,

Le préfet



A La Rochelle,

Le préfet

Brice BLONDEL

A Niort,

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

A La Roche-sur-Yon,

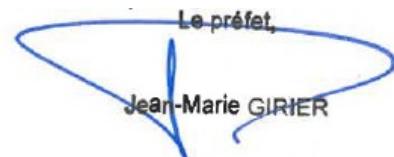
Le préfet



Gérard GAVORY

A Poitiers,

Le préfet



Le préfet,
Jean-Marie GIRIER

